



Des victimes sans droits:

**Les femmes « sans papiers » dans le cadre du
regroupement familial.**

FPS - 2013

Editrice responsable : Dominique Plasman, 1/2 Place Saint Jean – 1000 Bruxelles.

Liliane Leroy

Chargée d'étude -Secrétariat général des FPS

liliane.leroy@mutsoc.be

Contenu

<i>Introduction</i>	3
<i>Témoignages</i>	3
<i>Problématique : que dit la loi ?</i>	5
<i>Dysfonctionnements</i>	6
<i>Conclusions</i>	6

Introduction

C'EST L'HISTOIRE DE FEMMES ORDINAIRES, ARRIVÉES EN BELGIQUE PAR AMOUR, AVEC L'ESPOIR DE FONDER UNE FAMILLE, DE CONSTRUIRE AVEC LEUR NOUVEL ÉPOUX UNE VIE MEILLEURE. SOUVENT ELLES ONT DÛ ABANDONNER LEURS ÉTUDES, UNE SITUATION PROFESSIONNELLE INTÉRESSANTE, FAIRE DES SACRIFICES À LA FOIS FAMILIAUX (ÉLOIGNEMENT DES PROCHES) ET FINANCIERS (PERTE D'AUTONOMIE). LEUR INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE BELGE S'EST FAITE EN TOUTE LÉGALITÉ, PAR LE SYSTEME DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Cependant, parfois leur histoire tourne mal, elles peuvent être confrontées à des violences conjugales ou familiales graves. Cela va des insultes, humiliations, propos et attitudes racistes, menaces, coups et blessures, à la séquestration ou la mise à la rue, la privation de soins en passant par le chantage sur les papiers ou la confiscation de documents importants. Il arrive aussi que leur conjoint et/ou la famille de celui-ci leur pose l'interdiction de se former, de travailler. Ils exercent une pression importante pour que la nouvelle épouse donne naissance à un enfant. Elles sont aussi victimes d'esclavage domestique, d'exploitation financière, d'abus sexuels et cela va parfois jusqu'au viol par le mari et/ou ses proches.

On conseillera vivement à n'importe quelle femme, de quitter son domicile au plus vite pour se protéger des violences. Mais la loi belge conditionne le droit de séjour obtenu sur base du regroupement familial (avec un conjoint) au maintien de la cohabitation effective et à la non dépendance au système social pendant au moins trois ans.

Témoignages

Propos recueillis par Joëlle Sambu, chargée de communication pour les FPS.

TROIS JEUNES FEMMES : SARAH, KANOUSH ET LEÏLA, font partie du groupe « ESPER » .ESPER SIGNIFIE EPOUSES SANS PAPIERS EN RÉSISTANCE. CE GROUPE S'EST CONSTITUÉ EN JUILLET 2012. IL COMPTE UNE QUARANTAINE DE FEMMES DE NATIONALITÉS DIFFÉRENTES, QUI SE TROUVENT À DES STADES DIFFÉRENTS DE LEUR PROCÉDURE DE RETRAIT OU DE MAINTIEN DU SÉJOUR.

Sarah est née à Cotonou au Bénin. Elle a 21 ans et travaille comme vendeuse dans une petite boutique du centre quand elle rencontre Jochen. Lui est militaire, 31 ans en poste en République Démocratique du Congo. Il fait régulièrement des déplacements vers le Bénin pour y distribuer le courrier des expatriés belges en poste dans le pays. Très vite, une belle histoire d'amour va naître entre les deux, elle durera deux ans. En 2009, ils se marient à la Mairie de Cotonou. Trois mois après le mariage, Sarah débarque en Belgique. « Quand je suis arrivée, Jochen m'a emmenée chez lui. L'appartement était recouvert de débris, complètement cassé avec des murs abattus. J'étais très étonnée. Il n'y avait pas de douche ni de cuisine. Je devais me laver dans une baignoire. Pour dormir, deux tapis sur le sol mis l'un à côté de l'autre et pour faire à manger, je devais couper les légumes et les cuire au micro-ondes. Mais il m'a rassuré, me disant qu'il ferait des travaux bientôt. Et finalement, au moment même, cela ne m'a pas dérangé, on était ensemble, j'étais heureuse et puis il allait faire les travaux.

(...) Il voyageait beaucoup pour ses missions. J'étais souvent seule. Au bout de quelques mois rien n'avait changé. Puis un jour, il m' a demandé s'il invitait ses amis avec leurs femmes, est-ce que j'accepterais de coucher avec eux ? J'ai d'abord cru que c'était une plaisanterie mais il était sérieux. Et c'est là que tout a dégénéré. Plus je refusais, plus il s'enfermait dans ses silences. Il partait parfois des jours sans rien me dire. Je restais livrée à moi-même. Puis quand il rentrait, il revenait à la charge avec ça. Il disait que si j'acceptais, avec l'argent, il retaperait l'appartement et pourrait même en racheter un autre. Mais ce n'était pas possible pour moi, je ne le reconnaissais plus. Avec le temps, il est devenu menaçant, violent. J'ai été voir la police, le commissaire m'a conseillé de quitter le domicile si j'étais en danger. Ce que j'ai fait, c'était une erreur. On a repris mes papiers, j'ai reçu aussi un ordre de quitter le territoire pour être partie du domicile conjugal. Depuis, je suis sans-papier. J'ai 28 ans. Je suis en colère. C'est lui qui m'a emmenée ici. Comment je vais faire pour rentrer chez moi après ça ? »

L'histoire de Sarah n'est pas qu'un cas isolé. A 22 ans, Leïla, enceinte, arrivée du Maroc, doit accomplir toutes sortes de tâches ménagères et supporter Reddouane qui se drogue. Sa belle-famille la maintient captive au domicile et la bat autant que son mari. Leïla s'est enfuie du domicile conjugal avec son fils de 6 mois, pour se rendre à l'hôpital, profitant d'un moment d'inattention de sa belle-famille et de son mari qui planifiaient son renvoi au Maroc en secret. En effet, les coups qu'ils lui avaient portés étaient si violents, qu'il était impossible de dissimuler les marques. Ils craignaient que la police ne soit avertie ou que la jeune femme ne porte plainte.

Kanoush quant à elle a dû composer avec un homme abusif et violent. Un jour, il a été condamné à deux mois de prison ferme pour trafic de stupéfiants. C'est dans cet intervalle-là qu'elle recevra un ordre de quitter le territoire car ne cohabitait plus avec son époux et n'ayant plus de moyens de subsistance, elle ne pouvait plus prétendre à un séjour en Belgique.

Ce sont souvent des situations inextricables car les femmes victimes de violence courent le risque de perdre leur droit de séjour, surtout si elles n'ont pas de travail. Souvent les époux, parfaitement conscients de cette dépendance, exercent alors un chantage abominable sur leurs femmes pour qu'elles se soumettent à leurs exigences.

Et quand cela ne fonctionne pas, après les menaces et les coups, ils peuvent aller jusqu'à dénoncer leur épouse pour mariage blanc, introduire une procédure de divorce ou d'annulation de mariage, ou encore ils les radient du domicile conjugal après les avoir poussé à partir. Ils peuvent encore abandonner le domicile avec des dettes pour s'inscrire ailleurs, sans en avertir leur conjointe ou, les laisser au pays d'origine pendant les vacances en confisquant leurs papiers. Autant d'actions de la part du conjoint qui ne sont pas forcément interprétées par les autorités administratives comme des violences mais plutôt comme des indicateurs de mariage blanc. Ces agissements restent la plupart du temps impunis. Et le mari peut même recommencer avec une autre femme sans être inquiété. Parce que dans les faits, la loi ne protège plus la femme lorsqu'elle est en train de perdre ses papiers ou qu'elle les a perdus ! Il arrive même que les avocats et les agents de proximité ne savent pas quand et comment alerter l'Office des Etrangers ou n'osent pas le faire sans être tout à fait certains de porter préjudice à la plaignante !

Problématique : que dit la loi ?

« Le regroupement familial a pour but de permettre à une famille de se (re) constituer dans le pays d'accueil des migrants. On peut distinguer plusieurs types de migration dans ce cadre-là: celle d'enfants, d'époux et de parents qui vont rejoindre respectivement leurs parents, leur conjoint et leurs enfants dans la région d'accueil, mais aussi celle de personnes qui émigrent à la faveur d'un mariage. Les enfants et les conjoints ont longtemps constitué le plus grand groupe de migrants regroupés. Mais depuis quelque temps, c'est la migration par le mariage qui est devenue la principale forme de regroupement familial. La grande majorité de ces mariages se fait entre des descendants de migrants de la première génération, d'origine turque ou marocaine, mais on assiste aussi à une augmentation du nombre de Belges autochtones qui épousent une personne résidant à l'étranger. ...La majorité des migrants regroupés est jeune et de sexe féminin. Près des trois quarts ont entre 20 et 39 ans, et il s'agit de femmes dans près de 60% des cas ». ¹

En cas de demande de regroupement familial, la personne se voit délivrer un permis de séjour.

Si elle n'est pas originaire d'un pays de l'Union Européenne, elle **devra** le renouveler chaque année. Elle ne pourra demander l'autorisation de séjourner en Belgique de façon permanente qu'au bout de trois ans.

Si le ou la partenaire est Belge ou Européen-ne, il-elle ne devra pas renouveler chaque année sa carte de séjour car celle-ci a une durée de validité de 5 ans.

L'Office des étrangers peut, à tout moment (notamment lors du renouvellement) vérifier notamment, si les personnes ne constituent pas une charge déraisonnable pour l'aide sociale et s'ils habitent toujours au même domicile. L'Office des étrangers peut mettre fin au titre de séjour du membre de famille dans différentes situations (par exemple : séparation/divorce, disparition des conditions ayant permis le regroupement familial, décès du regroupant,...).

Le problème est posé ! Les personnes qui bénéficient d'un permis de séjour pour « regroupement familial » sont pieds et poings liés à la personne par laquelle elle ont obtenu leur permis de séjour. Si une personne est victime et qu'elle veut quitter l'auteur de violences, elle sera renvoyée dans son pays. Or, souvent elle n'a plus de place dans son pays. Il y a la honte, elle a échoué dans son mariage, elle n'a plus de moyens de subsistances...

¹ Le regroupement familial en Belgique: les chiffres derrière le mythe - Ina Lodewyckx, Johan Wets - Promoteur: Chris Timmerman – Fondation Roi Baudouin.

Dysfonctionnements

Il existe cependant des exceptions : l'Office des étrangers peut surseoir à la décision de mettre fin au permis de séjour, notamment si des « situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille prouve qu'il a été victime de violences dans la famille. »² D'autres situations comme le fait d'avoir la garde des enfants, permettant aussi de garder une carte de séjour (voir à ce propos la brochure d'informations « Migrant-e et victime de violences conjugales : quels sont mes droits ? »)³

Malheureusement, selon les membres du groupe ESPER «le système belge ne tient pas assez compte des violences dont sont victimes les femmes ». Elles notent « les femmes ne reçoivent pas systématiquement une lettre de l'Office des Etrangers leur permettant d'apporter des preuves de maltraitance et de possibilité d'indépendance financière dans un délai raisonnable. Or à l'heure actuelle, elles ne sont pas toujours informées du fait qu'elles doivent prévenir l'Office des Etrangers au plus vite lorsqu'elles ont fait l'objet de violence avérée »⁴

Elles notent aussi que les autorités « refusent d'informer systématiquement les regroupées familiales de leur droit à invoquer les violences et à montrer leur possibilité de travail pour maintenir leur séjour, alors que ces exceptions au retrait sont prévues par la loi » Enfin les victimes doivent prouver les violences qu'elles ont subies tandis que l'auteur de ces abus peut, lui, sans preuve, les accuser de mariage blanc ou gris, les faire radier, prétendre à leur disparition »⁵

Parfois, l'Office des Etrangers peut accorder un délai pour que la personne ait le temps de lui apporter la preuve des violences et la preuve de revenus. Le groupe ESPER estime que ces délais sont toujours insuffisants.

Enfin, il faut noter que les centres spécialisés pour l'accueil des victimes de violences ne touchent aucun subside pour l'hébergement et le suivi des victimes qui ne sont pas admises légalement sur le territoire belge ; alors que l'on sait que ces centres éprouvent de grosses difficultés financières

Conclusions

Cela se passe dans notre pays, dans nos villes : des femmes vivent des situations d'esclavage, de non droit et d'impuissance face à un bourreau qui connaît son impunité.

Il faut que les lois censées protéger les femmes victimes de violences qui ont la nationalité belge ou qui ont l'autorisation définitive de séjourner sur le territoire, s'appliquent également à leur cas, qu'elles soient informées correctement et à temps. Les femmes d'ESPER demandent à être reconnues et entendues dans leurs

² http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&view=article&id=206%3Amaaj-belge-membre-famille-non-ue&catid=216%3Asejour&Itemid=207

³ www.planningsfps.be/

⁴ Document du groupe ESPER - RENCONTRE AVEC LA MINISTRE DE L'INTERIEUR, JOELLE MILQUET, LES REPRESENTANTS DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE (juin 2013)

⁵ *idem*

souffrances. Trop souvent les décisions officielles relatives à leur séjour tombent sans qu'elles aient eu le temps de se retourner et encore moins de s'expliquer.

Le Groupe ESPER a réalisé un travail remarquable au niveau de traduction juridique de ses revendications politiques, (voir annexe). Les FPS s'associent à ces revendications.

En cette année, 2013, la Fédération des centres de planning des FPS⁶, propose également une campagne, en collaboration avec le CIRE⁷, afin de sensibiliser les intervenant sociaux. Une brochure d'information pour les personnes qui sont en séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial a également été élaborée⁸

⁶ www.planningfps.be

⁷ www.cire.be

⁸ « Migrant-e et victime de violences conjugales : quels sont mes droits ? » CIRE –CPCF

TRADUCTION JURIDIQUE DES REVENDEICATIONS JURIDIQUES D'ESPER
--

par Marie-Pierre Buisseret

1. Accès à un refuge

Octroi en urgence d'un accueil dans un centre Fedasil quelle que soit la situation administrative de la personne concernée, en cas de violences familiales.

2. Droit au séjour

- Octroi d'un séjour temporaire matérialisé par une attestation d'immatriculation (AI= Carte orange) lorsqu'une plainte pour faits de violence est introduite à la police, qui doit transmettre une copie à l'Office des Etrangers. Cette attestation d'immatriculation a une durée de 6 mois. Elle est renouvelée à deux reprises lorsque les preuves des faits de violences sont admises. Ce séjour temporaire a pour but de permettre à la femme de se reconstruire, de retrouver une stabilité, d'exercer son droit à se constituer partie civile contre l'auteur des violences jusqu'à sa condamnation, d'effectuer une formation professionnelle.

- Au terme des 18 mois, si elle a des possibilités d'emploi et n'est plus au CPAS, elle devrait être mise en possession d'un CIRE (Certification d'inscription au registre des étrangers) d'un an, renouvelable si les conditions continuent à être réunies.

- Après trois ans de CIRE limité, le CIRE devient illimité.

3. Droit d'être entendu

Dès qu'une séparation familiale est signalée à l'administration communale, l'Office des Etrangers demande à l'administration communale du lieu de résidence des parties de convoquer les intéressés séparément afin de les entendre (sur d'éventuelles maltraitances) avant de procéder au retrait du droit de séjour.

L'intéressé est invité à déposer tout élément qui corrobore ses déclarations (certificat médical, témoignages, etc...).

- 4. Toute plainte pour violences familiales doit être automatiquement transmise à l'Office des Etrangers** lorsque le droit du séjour du plaignant (victime)n'est pas autonome mais dépendant d'un regroupement familial.

5. Droit au travail et à l'aide sociale

Durant la période sous attestation d'immatriculation, l'intéressé doit avoir la possibilité de travailler avec un permis de travail C (compétence régionale). Elle doit également avoir droit à l'aide sociale du CPAS pour lui permettre de trouver un équilibre, de survivre et d'entamer une formation professionnelle.

6. **Pour les séparations antérieures**, dues à des violences familiales, le gouvernement devrait donner instruction à l'Office des Etrangers (service des régularisations humanitaires) de tenir particulièrement compte des violences familiales dans le cadre des demandes de régularisation sur base de l'art. 9bis.
7. **Le Conseil des Contentieux des Etrangers devrait avoir une compétence de plein contentieux** (et non pas uniquement un contrôle de légalité des décisions de l'Office des Etrangers) : il devrait avoir la possibilité de réexaminer les faits, ce qui permettrait aux victimes de violences conjugales qui n'ont pas pu en faire état à l'Office des Etrangers avant que la décision soit prise, d'en faire état et de déposer des preuves dans le cadre d'un recours au CCE.
8. **Facilitation de la possibilité d'être régularisée par le travail pour les personnes qui sont sous annexe 35** pendant leur recours au Conseil du Contentieux des étrangers et qu'elles ont un emploi stable qui leur permet de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cela nécessite un assouplissement de l'octroi des permis de travail B par une dispense de l'examen du marché de l'emploi (compétence régionale). Elles devraient également recevoir une information sur la procédure à suivre et sur les formations pour les métiers en pénurie. Lorsqu'une demande de permis B est en cours et que la procédure au CCE prend fin, l'annexe 35 devrait être prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'administration de la région concernée.
9. **Une remise en question des dérives actuelles qui associent presque systématiquement les mariages dans le cadre d'un regroupement familial à des mariages blancs ou gris**, qui en alourdissant les conditions pour le regroupement familial, augmentent la dépendance et la vulnérabilité des femmes par rapport à l'auteur de leurs maltraitances et empêchent une identification et une protection réelle des migrantes victimes de maltraitances.